



# Conseil économique et social

Distr. générale  
9 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**  
186<sup>e</sup> session  
Genève, 8-11 mars 2022

**Comité d'administration  
de l'Accord de 1958**  
Quatre-vingtième session  
Genève, 9 mars 2022

**Comité exécutif  
de l'Accord de 1998**  
Soixante-troisième session  
Genève, 9 et 10 mars 2022

**Comité d'administration  
de l'Accord de 1997**  
Quatorzième session  
Genève, 9 mars 2022

## Ordre du jour provisoire annoté

**de la 186<sup>e</sup> session du Forum mondial**, qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 8 mars 2022 à 10 h 30

**de la quatre-vingtième session du Comité d'administration de l'Accord  
de 1958**

**de la soixante-troisième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998**

**de la quatorzième session du Comité d'administration de l'Accord  
de 1997\*\***

\* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations>). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l'adresse [documents.un.org/](https://documents.un.org/).

\*\* Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la CEE (<https://indico.un.org/event/36290/>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 713036). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse : <https://unece.org/practical-information-delegates>.



## I. Ordres du jour provisoires

### A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Coordination et organisation des travaux :
  - 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;
  - 2.2 Programme de travail et documents ;
  - 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés ;
  - 2.4 Suivi de la quatre-vingt-troisième session du Comité des transports intérieurs.
3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
  - 3.1 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-quatorzième session, 15-17 septembre 2021) ;
  - 3.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (onzième session, 27 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021) ;
  - 3.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (122<sup>e</sup> session, 12-15 octobre 2021) ;
  - 3.4 Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-cinquième session, 26-29 octobre 2021) ;
  - 3.5 Groupe de travail sur la pollution et l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-quatrième session, 12 novembre 2021) ;
  - 3.6 Faits marquants des dernières sessions :
    - 3.6.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-dixième session, 6-10 décembre 2021) ;
    - 3.6.2 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-cinquième session, 11-14 janvier 2022) ;
    - 3.6.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (douzième session, 24-28 janvier 2022) ;
    - 3.6.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-quinzième session, 8-11 février 2022).
4. Accord de 1958 :
  - 4.1 État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés ;
  - 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 :
    - 4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l'ONU ;
    - 4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 ;
    - 4.2.3 Interprétation de Règlements ONU ;

- 4.3 Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) :
- 4.3.1 Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 0 (IWVTA) ;
- 4.4 Révision 3 de l'Accord de 1958 ;
- 4.5 Élaboration d'une base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA) ;
- 4.6 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP ;
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :
- 4.6.1 Proposition de complément 2 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues) ;
- 4.6.2 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) ;
- 4.6.3 Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 63 (Bruit émis par les cyclomoteurs) ;
- 4.6.4 Proposition de complément 6 au Règlement ONU n° 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques) ;
- 4.6.5 Proposition de complément 11 au Règlement ONU n° 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques) ;
- 4.6.6 Proposition de complément 14 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;
- 4.6.7 Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 141 (Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques) ;
- 4.6.8 Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 142 (Montage des pneumatiques) ;
- Propositions devant être présentées par le Président du GRBP :
- 4.6.9 Proposition de nouvelle série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) ;
- 4.7 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA ;
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :
- 4.7.1 Proposition de nouvelle série 12 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.7.2 Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 78 (Freinage des motocycles) ;
- 4.7.3 Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) ;
- 4.7.4 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) ;
- 4.7.5 Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) ;

- 4.7.6 Proposition de complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 90 (Équipement de direction) ;
- 4.7.7 Proposition de complément 5 à la version originale du Règlement ONU n° 152 (AEBS pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>) ;
- 4.7.8 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 152 (AEBS pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>) ;
- 4.7.9 Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 152 (AEBS pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>).
- 4.8 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG :
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :
- 4.8.1 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 39 (Indicateur de vitesse et compteur kilométrique) ;
- 4.8.2 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) ;
- 4.8.3 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) ;
- 4.8.4 Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) ;
- 4.8.5 Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 160 (Enregistreur de données de route) ;
- 4.8.6 Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 160 (Enregistreur de données de route) ;
- 4.8.7 Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 161 (Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée) ;
- 4.8.8 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 161 (Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée) ;
- 4.8.9 Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation) ;
- 4.8.10 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation) ;
- Propositions devant être présentées par le Président du GRSG :
- 4.8.11 Proposition de complément 04 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 18 (Dispositifs antivol des véhicules à moteur) ;
- 4.8.12 Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules) ;
- 4.9 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE :
- Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :
- 4.9.1 Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique) ;

- 4.9.2 Proposition de complément 22 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>) ;
  - 4.9.3 Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>) ;
  - 4.9.4 Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>) ;
  - 4.9.5 Proposition de complément 4 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse) ;
  - 4.9.6 Proposition de complément 5 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route) ;
  - 4.10 Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail :
    - 4.10.1 Proposition de rectificatif 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage) ;
    - 4.10.2 Proposition de rectificatif 1 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage) ;
  - 4.11 Examen, s'il y a lieu, de propositions additionnelles d'amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
    - 4.11.1 Proposition de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)) ;
    - 4.11.2 Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)) ;
  - 4.12 Examen, s'il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
    - 4.12.1 Proposition de nouveau Règlement ONU n° [164] sur les pneumatiques à crampons ;
  - 4.13 Examen, s'il y a lieu, de propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail ;
  - 4.14 Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) :
    - 4.14.1 Proposition d'amendement 8 à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) ;
  - 4.15 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998 ;
  - 4.16 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998.
5. Accord de 1998 :
- 5.1 État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1 ;
  - 5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants ;
  - 5.3 Examen, s'il y a lieu, des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles ;

- 5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n'ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s'il y a lieu ;
- 5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l'Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.
6. Éléments d'intérêt commun relatifs aux Accords de 1958 et de 1998 :
  - 6.1 Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition dans la réglementation nationale ou régionale des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur.
7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :
  - 7.1 État de l'Accord ;
  - 7.2 Amendements à l'Accord de 1997 ;
  - 7.3 Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997 ;
  - 7.4 Mise à jour des Règles annexées à l'Accord de 1997 ;
  - 7.5 Mise à jour de la Résolution d'ensemble n° 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai ;
  - 7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.
8. Questions diverses :
  - 8.1 Échange d'informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et de non-conformité, notamment les systèmes de rappel ;
  - 8.2 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;
  - 8.3 Deuxième Décennie d'action pour la sécurité routière ;
  - 8.4 Projet du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière concernant des véhicules d'occasion plus sûrs et plus propres pour l'Afrique ;
  - 8.5 Documents destinés à la publication.
9. Adoption du rapport.

## **B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)**

10. Constitution du Comité d'administration.
11. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU – Vote du Comité d'administration.

## **C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)**

12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l'année 2022.
13. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.
14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants, s'il y a lieu :
  - 14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s'il y a lieu :
    - 14.1.1 Proposition de nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules électriques ;

- 14.2 Propositions d'amendements à un RTM ONU, s'il y a lieu ;
- 14.3 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu ;
- 14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu.
15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, s'il y a lieu.
16. Éventuelles orientations adoptées par consensus concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n'ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.
17. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants :
  - 17.1 RTM ONU n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC)) ;
  - 17.2 RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles) ;
  - 17.3 RTM ONU n° 8 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle (ESC)) ;
  - 17.4 RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons) ;
  - 17.5 RTM ONU n° 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) – Phase 2) ;
  - 17.6 RTM ONU n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers – Phase 2) ;
  - 17.7 RTM ONU n° 16 (Pneumatiques) ;
  - 17.8 RTM ONU n° 19 (Procédure de mesure des émissions par évaporation dans le cadre de la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP EVAP)) ;
  - 17.9 RTM ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS)) ;
  - 17.10 RTM ONU n° 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques (Véhicules électriques et environnement)) ;
  - 17.11 Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux ;
  - 17.12 Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial ;
  - 17.13 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement) ;
  - 17.14 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L) ;
  - 17.15 Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage.
18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait s'engager ou se poursuivre :
  - 18.1 Harmonisation des dispositions relatives aux chocs latéraux ;
  - 18.2 Caractéristiques de la machine 3-D H ;
  - 18.3 Enregistreur de données de route (EDR).
19. Questions diverses.

**D. Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4)**

20. Constitution du Comité d'administration et élection du Bureau pour l'année 2022.
21. Amendements aux Règles annexées à l'Accord de 1997.
22. Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997.
23. Questions diverses.

## II. Annotations et liste des documents

### A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

#### 1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

##### Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/1163                      Ordre du jour provisoire annoté de la 186<sup>e</sup> session

#### 2. Coordination et organisation des travaux

##### 2.1 *Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2)*

Le Président du Comité de gestion (WP.29/AC.2) rendra compte des débats tenus au cours de la 138<sup>e</sup> session du Comité et soumettra les recommandations de celui-ci au Forum mondial pour examen et adoption.

##### 2.2 *Programme de travail et documents*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner le programme de travail, le calendrier des réunions et la liste des groupes de travail informels.

##### Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/2022/1	Programme de travail
WP.29-186-01	Liste des groupes de travail informels
WP.29-186-02/Rev.1	Calendrier des réunions pour l'année 2021

##### 2.3 *Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés*

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l'examen des travaux relatifs aux véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail en vue de l'élaboration éventuelle d'une réglementation pour les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35).

Conformément aux amendements adoptés au document-cadre sur les véhicules automatisés (voir ECE/TRANS/WP.29/2021/151), le Forum mondial recevra les produits escomptés du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) établis par le groupe de travail informel des prescriptions fonctionnelles applicables aux véhicules automatisés (FRAV), celui des méthodes de validation applicables à la conduite automatisée (VMAD) et celui des enregistreurs de données de route et des systèmes de stockage des données pour la conduite automatisée (EDR/DSSAD).

##### 2.4 *Suivi de la quatre-vingt-troisième session du Comité des transports intérieurs*

Le secrétariat informera le Forum mondial des décisions pertinentes prises par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-troisième session (23-26 février 2021).

#### 3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) et du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

- 3.1 *Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-quatorzième session, 15-17 septembre 2021)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72 Rapport du GRBP sur les travaux de sa soixante-quatorzième session

- 3.2 *Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (onzième session, 27 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11 Rapport du GRVA sur les travaux de sa onzième session

- 3.3 *Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (122<sup>e</sup> session, 12-15 octobre 2021)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101 Rapport du GRSG sur les travaux de sa 122<sup>e</sup> session

- 3.4 *Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-cinquième session, 26-29 octobre 2021)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/GRE/85 Rapport du GRE sur les travaux de sa quatre-vingt-cinquième session

- 3.5 *Groupe de travail sur la pollution et l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-quatrième session, 12 novembre 2021)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/GRPE/84 Rapport du GRPE sur les travaux de sa quatre-vingt-quatrième session

- 3.6 *Faits marquants des dernières sessions*

- 3.6.1 *Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-dixième session, 6-10 décembre 2021)*

Le Président du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

- 3.6.2 *Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-cinquième session, 11-14 janvier 2022)*

Le Président du GRPE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

- 3.6.3 *Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (douzième session, 24-28 janvier 2022)*

Le Président du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

- 3.6.4 *Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-quinzième session, 8-11 février 2022)*

Le Président du GRBP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

#### 4. Accord de 1958

##### 4.1 *État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés*

Le secrétariat exposera l'état de l'Accord et des Règlements y annexés sur la base d'une nouvelle version du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30, où l'on trouvera l'ensemble des informations reçues par le secrétariat en date du 20 février 2021. Les modifications ultérieures apportées au document initial figureront dans le document intitulé « Version actualisée informelle du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.30 », qui sera disponible à l'adresse <https://unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations>.

Les informations concernant les autorités d'homologation notifiées et les services techniques désignés sont disponibles à l'adresse [https://apps.unece.org/WP29\\_application/](https://apps.unece.org/WP29_application/).

##### 4.2 *Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958*

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande des présidents de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l'Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

##### 4.2.1 *Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et les Règles de l'ONU*

Le Forum mondial a convenu de reprendre l'examen de cette question.

##### 4.2.2 *Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958*

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l'examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l'Accord de 1958 (révision 3) que sa version précédente. À sa session de mars 2022, il voudra peut-être poursuivre l'examen de la proposition de révision 3 du projet de directives relatives aux amendements aux Règlements ONU.

##### 4.2.3 *Interprétation de Règlements ONU*

Le Forum mondial pourrait souhaiter examiner les propositions de documents d'interprétation des Règlements, le cas échéant.

##### 4.3 *Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)*

Le Président du groupe de travail informel de l'IWVTA rendra compte de l'état d'avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements au Règlement ONU n° 0.

##### 4.3.1 *ECE/TRANS/WP.29/2022/2 Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 0 (IWVTA)*

ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 64, basé sur le document informel WP.29-185-10

##### 4.4 *Révision 3 de l'Accord de 1958*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement de l'application de la révision 3 de l'Accord de 1958.

##### 4.5 *Élaboration d'une base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA)*

L'expert de l'Allemagne rendra compte des activités en cours relatives à l'hébergement de la DETA.

Le secrétariat fera le point sur la situation concernant l'hébergement de la DETA à la CEE.

#### 4.6 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

- 4.6.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/3 Proposition de complément 2 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 3, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/23 tel que modifié par le document informel GRBP-74-43
- 4.6.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/4 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 5, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22 et le par. 5 du rapport
- 4.6.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/5 Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 63 (Bruit émis par les cyclomoteurs)  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 10, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/24
- 4.6.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/6 Proposition de complément 6 au Règlement ONU n° 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques)  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 17, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15 tel que modifié par l'annexe III du rapport
- 4.6.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/7 Proposition de complément 11 au Règlement ONU n° 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 18 et 19, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16 tels que modifiés par l'annexe IV du rapport
- 4.6.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/8 Proposition de complément 14 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 21, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/17 tel que modifié par le document informel GRBP-74-31-Rev.1

4.6.7 ECE/TRANS/WP.29/2022/9 Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 141 (Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques)

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 25, basé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/19 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/20, tels que modifiés par le document GRBP-74-37

4.6.8 ECE/TRANS/WP.29/2022/10 Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 142 (Montage des pneumatiques)

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 28, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/21

Propositions devant être présentées par le Président du GRBP :

4.6.9 ECE/TRANS/WP.29/2022/11 Proposition de nouvelle série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 23, basé sur le document informel GRBP-74-33-Rev.1 et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/17 tel que modifié par le document informel GRBP-74-31-Rev.1

#### 4.7 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRVA (points A) :

4.7.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/12 Proposition de nouvelle série 12 d'amendements au Règlement n° 13 (Freinage des véhicules lourds)

ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 91, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/25

4.7.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/13 Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 78 (Freinage des motocycles)

ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 99, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/26 tel que modifié par le document informel GRVA-11-22 (annexe V du rapport) et le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/27

4.7.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/14 Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction)

ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 72, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/8 tel que modifié par le document informel GRVA-11-17 (annexe III du rapport)

- 4.7.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/15 Proposition de complément 7 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction)  
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 72, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/8 tel que modifié par le document informel GRVA-11-17 (annexe III du rapport)
- 4.7.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/16 Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction)  
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 72, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/8 tel que modifié par le document informel GRVA-11-17 (annexe III du rapport)
- 4.7.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/17 Proposition de complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 90 (Équipement de direction)  
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 101, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/28
- 4.7.7 ECE/TRANS/WP.29/2022/18 Proposition de complément 5 à la version originale du Règlement ONU n° 152 (AEBS pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)  
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 78, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/22 tel que modifié par le document informel GRVA-11-40 (annexe IV du rapport)
- 4.7.8 ECE/TRANS/WP.29/2022/19 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 152 (AEBS pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)  
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 78, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/22 tel que modifié par le document informel GRVA-11-40 (annexe IV du rapport)
- 4.7.9 ECE/TRANS/WP.29/2022/20 Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 152 (AEBS pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)  
ECE/TRANS/WP.29/GRVA/11, par. 78 et 80, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/22 tel que modifié par le document informel GRVA-11-40 (annexe IV du rapport) et le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/23

4.8 *Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG*

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1, assorties de recommandations quant à leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

- 4.8.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/21 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 39 (Indicateur de vitesse et compteur kilométrique)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 56, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/20/Rev.1).
- 4.8.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/22 Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 90, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/30)
- 4.8.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/23 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 97, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/11)
- 4.8.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/24 Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 99, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/31)
- 4.8.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/25 Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 160 (Enregistreur de données de route)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 109, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/33, tel que modifié par le document informel GRSG-122-36)
- 4.8.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/26 Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 160 (Enregistreur de données de route)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 109, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/34, tel que modifié par le document informel GRSG-122-37)
- 4.8.7 ECE/TRANS/WP.29/2022/27 Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 161 (Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 76, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/24, tel que modifié par le document informel GRSG-122-13)
- 4.8.8 ECE/TRANS/WP.29/2022/28 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement n° 161 (Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 78, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/28)

- 4.8.9 ECE/TRANS/WP.29/2022/29 Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 82, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/25, tel que modifié par le document informel GRSG-122-13)
- 4.8.10 ECE/TRANS/WP.29/2022/30 Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 82, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/29)

Propositions devant être présentées par le Président du GRSG :

- 4.8.11 ECE/TRANS/WP.29/2022/31 Proposition de complément 04 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 18 (Dispositifs antivol des véhicules à moteur)  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 52-53, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG//2020/28
- 4.8.12 ECE/TRANS/WP.29/2022/32 Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 52-53, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/29

#### 4.9 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

- 4.9.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/33 Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 35, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/10 tel que modifié par le document informel GRE-85-06)
- 4.9.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/34 Proposition de complément 22 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 37, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/23 tel que modifié par le document informel GRE-85-27)

- 4.9.3 ECE/TRANS/WP.29/2022/35 Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 37, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/23 tel que modifié par le document informel GRE-85-27)
- 4.9.4 ECE/TRANS/WP.29/2022/36 Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 37, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/23 tel que modifié par le document informel GRE-85-27)
- 4.9.5 ECE/TRANS/WP.29/2022/37 Proposition de complément 4 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 8, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/11 tel que modifié par le document informel GRE-85-11)
- 4.9.6 ECE/TRANS/WP.29/2022/38 Proposition de complément 5 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 11, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/12)
- 4.10 *Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail*
- 4.10.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/39 Proposition de rectificatif 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 58, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/21)
- 4.10.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/40 Proposition de rectificatif 1 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 58, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/21)
- 4.11 *Examen, s'il y a lieu, de propositions additionnelles d'amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial*
- 4.11.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/41 Proposition de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP))  
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/84, par. 16, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/21 tel que modifié par l'additif 2)

- 4.11.2 ECE/TRANS/WP.29/2022/42 Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP))  
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/84, par. 16, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/22 tel que modifié par l'additif 3)
- 4.12 *Examen, s'il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial*
- 4.12.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/43 Proposition de nouveau Règlement ONU n° [164] sur les pneumatiques à crampons  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72, par. 30, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/5/Rev.1 tel que modifié par le document informel GRBP-74-32
- 4.13 *Examen, s'il y a lieu, de propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises pour examen au Forum mondial par les groupes de travail*  
Aucune proposition d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) n'a été soumise.
- 4.14 *Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)*
- 4.14.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/44 Proposition d'amendement 8 à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)  
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 29, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/24)
- 4.15 *Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998*  
Aucune proposition d'amendement aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998 n'a été soumise.
- 4.16 *Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998*  
Aucune proposition de nouvelle résolution mutuelle dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998 n'a été soumise.

## 5. Accord de 1998

### 5.1 *État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1*

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l'Accord, des RTM ONU adoptés et des règlements techniques inscrits dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, ainsi que les informations sur l'état de l'Accord avec les observations reçues. Une liste indiquant les priorités et les questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d'un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.32

État de l'Accord de 1998

5.2-5.5 *Le Forum mondial voudra peut-être prendre note des points 5.2 à 5.5 de l'ordre du jour et décider qu'ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)*

## **6. Éléments d'intérêt commun relatifs aux Accords de 1958 et de 1998**

6.1 *Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition dans la réglementation nationale ou régionale des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur*

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en attendant que de nouveaux exposés soient présentés.

## **7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)**

7.1 *État de l'Accord*

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l'état de l'Accord et des Règles de l'ONU qui y sont annexées, et comprenant la liste des Parties contractantes à l'Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.19

État de l'Accord de 1997

7.2 *Amendements à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l'application des amendements à l'Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

7.3 *Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial voudra peut-être examiner les éventuelles propositions d'établissement de nouvelles Règles de l'ONU à annexer à l'Accord de 1997 en vue de leur possible adoption par l'AC.4.

7.4 *Mise à jour des Règles annexées à l'Accord de 1997*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d'amendements aux Règles de l'ONU annexées à l'Accord de 1997, en vue de leur possible adoption par l'AC.4.

7.5 *Mise à jour de la Résolution d'ensemble n° 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai*

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner les éventuelles propositions d'amendements aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai.

7.6 *Conformité des véhicules pendant leur durée de vie*

Le Forum mondial souhaitera peut-être poursuivre l'examen d'un projet de document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie, ainsi que des éventuelles observations formulées par les groupes de travail (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 112).

### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/2021/148

Projet de document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie

## 8. Questions diverses

### 8.1 *Échange d'informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et de non-conformité, notamment les systèmes de rappel*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux survenus dans le cadre des activités du Groupe de travail de l'exécution des obligations (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 66).

### 8.2 *Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998*

Le secrétariat a entrepris d'étudier la possibilité d'organiser une réunion conjointe du Forum mondial avec le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) sur les sujets d'intérêt commun en matière de conduite automatisée.

### 8.3 *Deuxième Décennie d'action pour la sécurité routière*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé des progrès récents de la mise en œuvre du plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030, concernant l'amélioration de la sûreté des véhicules.

#### **Document(s)**

A/RES/74/299

Amélioration de la sécurité routière mondiale

### 8.4 *Projet du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière concernant des véhicules d'occasion plus sûrs et plus propres pour l'Afrique*

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l'évolution récente des travaux relatifs à un ensemble réglementaire minimal en matière de sécurité et d'environnement et des mesures envisagées pour le transfert de véhicules d'occasion des pays à haut revenu tels que le Japon, l'Union européenne et les États-Unis vers les pays à faible revenu, en particulier l'Afrique.

Le Forum mondial pourrait examiner le projet de mandat d'un nouveau groupe de travail informel des prescriptions minimales harmonisées applicables aux véhicules pour les pays à revenu faible ou intermédiaire (ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 159).

### 8.5 *Documents destinés à la publication*

Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l'état d'avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU qu'il a adoptés en novembre 2021 et qui entreront en vigueur en juin 2022.

## 9. Adoption du rapport

Conformément à la pratique établie, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 185<sup>e</sup> session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

- a) La quatre-vingtième session du Comité d'administration de l'Accord de 1958 ;
- b) La soixante-troisième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998 ;
- c) La quatorzième session du Comité d'administration de l'Accord de 1997.

## **B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)**

### **10. Constitution du Comité d'administration**

Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, article premier, par. 2).

### **11. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU – Vote du Comité d'administration**

Conformément à la procédure indiquée à l'appendice 1 de l'Accord de 1958, le Comité d'administration établit de nouveaux Règlements et des amendements aux Règlements existants. Les projets de Règlements et les propositions d'amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu'il s'agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. premier et appendice) ; ii) lorsqu'il s'agit d'amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l'Accord et appliquant le Règlement en question dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à un Règlement existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis par le Comité d'administration. Les propositions d'amendement auxdites annexes de dispositions administratives et de procédure font l'objet d'un vote. Chaque Partie contractante à l'Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d'une voix. Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes à l'Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU est requis pour prendre les décisions. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le ou les Règlements en question. Les projets d'amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédure sont établis à l'unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 *bis* et appendice 1).

Si toutes les Parties à l'Accord en conviennent, tout Règlement adopté en vertu de l'Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement adopté en vertu de l'Accord tel que modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d'administration mettra aux voix les projets d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants visés aux points 4.3 et 4.6 à 4.13 de l'ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

## **C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)**

### **12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l'année 2022**

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'annexe B de l'Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). En principe, l'AC.3 élit son bureau lors de sa première session de chaque année.

**13. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale**

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen de cette question. Les Parties contractantes à l'Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus de notification, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.32	État de l'Accord de 1998, y compris les notifications des Parties contractantes devant être communiquées au secrétariat conformément à l'article 7 de l'Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d'instrument de suivi de l'application de l'Accord
-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants, s'il y a lieu**

Par l'intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l'annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des règlements techniques mondiaux concernant la sécurité, la protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules (art. premier, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d'amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour la prise de décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes à l'Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d'intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l'Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l'Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d'amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

*14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, s'il y a lieu*

- |                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1.1 ECE/TRANS/WP.29/2022/45 | Proposition de nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules électriques<br><br>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/84, par. 10, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/18, tel que modifié par l'additif 1)                                                                           |
| ECE/TRANS/WP.29/2022/46        | Proposition de rapport final sur l'état d'avancement de l'élaboration d'un nouveau Règlement technique mondial ONU sur la durabilité des batteries des véhicules électriques<br><br>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/84, par. 10, basé sur le document informel GRPE-84-02 tel que modifié par l'annexe IV) |

14.2 *Propositions d'amendements à un RTM ONU, s'il y a lieu*

14.3 *Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu*

14.4 *Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu*

**15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, s'il y a lieu**

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, voter l'inscription dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie au paragraphe 7 de l'annexe B de l'Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Pour qu'il puisse être procédé à un vote, un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes doit être réuni (annexe B, art. 5).

**16. Éventuelles orientations adoptées par consensus concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n'ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial**

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d'adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU qui n'ont pas été réglés par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

**17. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants**

Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d'amendements à des RTM ONU existants, énumérés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106 et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l'ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n'est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n'ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

17.1 *RTM ONU n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))*

**Document(s)**

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36/Rev.1) Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 2 et d'élaborer de nouveaux RTM ONU et Règlements ONU concernant les prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36) Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 2 (EPPR) concernant les prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion applicables aux véhicules légers

17.2 *RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/47 Autorisation d'élaborer l'amendement 3 au RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

- 17.3 *RTM ONU n° 8 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle (ESC))*
- Document(s)**
- ECE/TRANS/WP.29/AC.3/56 Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 8  
(ECE/TRANS/WP.29/2020/99)
- 17.4 *RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)*
- Document(s)**
- (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45) Proposition d'autorisation d'élaborer l'amendement 4 au RTM ONU n° 9  
(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1)
- ECE/TRANS/WP.29/2018/162 Mandat du groupe de travail informel des systèmes de capot actif pour la protection des piétons
- (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31) Version révisée de l'autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1 et 2 afin d'éviter toute erreur d'interprétation
- ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1
- (ECE/TRANS/WP.29/2021/83)
- (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2) Proposition d'amendement 3 au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)
- (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) Premier rapport sur l'amendement 3 au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)
- 17.5 *RTM ONU n° 13 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) – Phase 2)*
- Document(s)**
- ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU
- 17.6 *RTM ONU n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers – Phase 2)*
- Document(s)**
- (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/39) Autorisation de lancer la phase 1 b) du RTM ONU
- ECE/TRANS/WP.29/AC.3/44 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU
- 17.7 *RTM ONU n° 16 (Pneumatiques)*
- Document(s)**
- (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48) Autorisation d'élaborer l'amendement 2 au RTM ONU n° 16 (Pneumatiques)
- ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48/Rev.1
- 17.8 *RTM ONU n° 19 (Procédure de mesure des émissions par évaporation dans le cadre de la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP EVAP))*
- Document(s)**
- (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/39) Autorisation de lancer la phase 1 b) du RTM ONU
- ECE/TRANS/WP.29/AC.3/44 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

17.9 *RTM ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))***Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU  
(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50)

17.10 *RTM ONU n° 21 (Détermination de la puissance des véhicules électriques (Véhicules électriques et environnement))***Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46 Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 15 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers (WLTP)) et de continuer à mener certains travaux de recherche sur les prescriptions relatives à l'environnement applicables aux véhicules électriques

(ECE/TRANS/WP.29/2014/81) Guide de référence sur les Règlements concernant les véhicules électriques

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/40) Autorisation de mener des recherches et d'élaborer de nouveaux Règlements sur les prescriptions relatives à l'environnement applicables aux véhicules électriques

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/32) Autorisation de créer un groupe de travail informel chargé d'élaborer un guide de référence sur les règlements concernant les technologies relatives aux véhicules électriques

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/53 Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques

(ECE/TRANS/WP.29/2019/33)

17.11 *Projet de RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux***Document(s)**

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33) Autorisation d'élaborer le RTM ONU

17.12 *Projet de RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial***Document(s)**

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/51) Autorisation d'élaborer le RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/54/Rev.1 Autorisation révisée d'élaborer un RTM ONU sur les émissions en conditions réelles de conduite au niveau mondial

(ECE/TRANS/WP.29/2021/149) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 18, basé sur le document informel GRPE-83-32 et modifié en cours de session, tel que modifié par l'annexe VIII)

17.13 *Proposition d'un projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57  
(ECE/TRANS/WP.29/2020/96) Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules

17.14 *Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour véhicules à deux ou trois roues (Prescriptions d'efficacité en matière d'environnement et de propulsion applicables aux véhicules de la catégorie L)*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/58  
(ECE/TRANS/WP.29/2021/81) Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de traitement aval pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues

17.15 *Proposition de projet de RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage*

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59  
(ECE/TRANS/WP.29/2021/150) Demande d'autorisation pour développer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage  
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, basé sur le document informel GRPE-83-11 tel que modifié par l'annexe XII)

**18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait s'engager ou se poursuivre**

Le Comité exécutif sera informé de l'état d'avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115 et annexe IV).

18.1 *Harmonisation des dispositions relatives aux chocs latéraux*

- a) Mannequins utilisés pour les essais de choc latéral ;
- b) Choc latéral contre un poteau.

18.2 *Caractéristiques de la machine 3-D H*

18.3 *Enregistreur de données de route (EDR)*

**19. Questions diverses**

**D. Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4)**

**20. Constitution du Comité d'administration et élection du Bureau pour l'année 2022**

Le Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l'Accord pour adopter des décisions concernant ledit Accord ou les Règles de l'ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice 1 de l'Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l'appendice 1 de l'Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d'administration élit son Bureau pour l'année.

## **21. Amendements aux Règles annexées à l'Accord de 1997**

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration les éventuelles propositions d'amendements aux Règles ONU annexées à l'Accord de 1997 pour examen et adoption par vote. Les propositions d'amendement aux Règles sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l'Accord et qui applique la Règle concernée dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle en question. Pour la détermination du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à une Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à se faire représenter par des représentants venus de la capitale ou par des membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 24 novembre 2021 à la fin de la session du matin.

## **22. Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997**

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration, pour examen et adoption par vote, les éventuelles propositions de nouvelles règles de l'ONU. Les propositions de nouvelles règles sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes. Pour la détermination du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord votent avec le nombre de voix de leurs États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains. Les nouvelles règles de l'ONU sont établies à la majorité des deux tiers des membres présents et votants (art. 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à se faire représenter par leurs représentants venus de la capitale ou par des membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 24 novembre 2021 à la fin de la session du matin.

## **23. Questions diverses**

---